

ainsi affirmé et de passer outre sans avoir égard à telle Opposition.

15.—Toute Commission Rogatoire pour l'examen de témoins ou d'aucune des parties sur Faits et Articles, Serment Décisoire ou Serment Judiciaire, sera rapportable le premier jour du Terme suivant celui dans lequel elle aura été obtenue ; et faute par la partie qui aura obtenu la dite Commission de procéder en icelle avec toute diligence, il sera passé outre au Jugement du Procès à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée au contraire. Et la Partie qui aura demandé la dite Commission sera tenue de filer au Greffe les Interrogations par écrit qu'elle entendra soumettre à ses témoins et signifiera copie d'iceux à son adversaire ou son Procureur quatre jours avant leur enfilure, laquelle sera tenue si bon lui semble quatre jours après de filer au Greffe les Interrogatoires ou transquestions et d'en signifier en même tems copie à la partie adverse ou son Procureur, lesquels Interrogatoires de part et d'autre seront annexés à la dite Commission : Et dans tous les cas les significations ci-dessus ordonnées, quand la partie ne sera pas représentée par Procureur, seront considérées valablement faites, si elles l'ont été au Greffe de la Cour et affichées en icelui, lequel sera censé être le domicile des dites parties pour les fins ci-dessus, à moins qu'elles n'aient élu domicile ailleurs et donné avis de telle élection à l'adverse partie et dans ce cas les significations se feront au domicile élu.

16.—Les Greffiers feront une liste exact par noms et numéros des Causes où des Commissions Rogatoires auront été ordonnées et la mettront devant la Cour le premier jour de chaque Terme en suivant afin de constater les diligences faites sur icelles et être ordonné ce que de droit.

17.—Il sera du devoir du Greffier de spécifier dans la liste des causes qui sera par lui mise devant la Cour à chacune de